



Envoyé en préfecture le 30/12/2022
Reçu en préfecture le 30/12/2022
Affiché le
ID : 001-200060143-20221230-AR_221230SEAN-AR

DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT
01300 GROSLÉE-SAINT-BENOIT

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-12-30

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04-2019 du 15 mars 2019.

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

VU les articles L211-21 et L211-22 du code rural et la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des chiens sur la voie publique, d'organiser les mises en sécurité de ces animaux errants ou en état de divagation sur la commune et d'informer les habitants sur les modalités de prise en charge.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

ARTICLE 2 : Les chiens errants sont conduits à la diligence des services de police ou de toutes personnes le constatant en chenil d'attente, pour sécuriser et tranquilliser l'espace public.

ARTICLE 3 : Le chenil d'attente situé au dos du local communal et des Sapeurs-Pompiers, au 122 route de la Sauge, 01300 GROSLEE-SAINT-BENOIT permet l'accueil temporaire des animaux.

Il permet de les placer en sécurité dans l'attente de leur restitution à leur propriétaire ou de leur placement en fourrière.

La personne qui dépose un animal dans ce chenil se doit d'assurer son abreuvement immédiat et doit systématiquement signaler ce dépôt en Mairie.

A la prise de service suivant ce dépôt et cette signalisation, les services municipaux se chargent :

- d'abreuver et de nourrir l'animal les jours ouvrables,
- de le maintenir en enclos fermé à clef pour qu'il ne soit pas dérobé,
- de faire connaître cette mise en sécurité par l'application Iliwap, afin que son propriétaire vienne le prendre en charge,
- de le placer en fourrière si nécessaire.

Soit ces animaux sont ;

- sollicités sous 48 heures et sont remis contre un sac de croquettes à leur propriétaire dûment identifié,
- soit passé ce délai, ils sont confiés à la pension canine des Hauteurs du Bugey.

ARTICLE 4 : Lorsque les chiens sont identifiés (puce, tatouage, collier), la fourrière se charge de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification. Leur propriétaire pourra les récupérer sur présentation d'une carte d'identification, dont copie sera conservée dans les locaux du refuge pendant une durée minimale de 3 ans. Les frais de garde et d'entretien de l'animal demeurent alors à la charge du propriétaire identifié.

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 10 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et sera confié à la Société Protectrice des Animaux de Chambéry (Savoie)

Sont exclus de la prise en charge les autres espèces que les chiens ainsi que les chiens décédés.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la sous-préfecture de Belley.

Fait à Groslée-Saint-Benoît, le 30 décembre 2022.

Le Maire,



Henri SOUDAN